

DECISION N° DEC-2025-126

Attribution du marché pour l'exploitation des parcs de stationnement et parkings-relais sur les territoires de Saint-Julien-en-Genevois et Archamps (marché n° 2025-19)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2124-3, R2124-3, R2161-12 à 20 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;
Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 5 : développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de mobilité et de modes doux ;
Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;
Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision de conclure et de signer les marchés et accords-cadres de fournitures, services et services sociaux, dont le montant est inférieur à 100 000 € H.T. ;
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres, réunie le 07 octobre 2025 ;*

Considérant :

- Que, dans le cadre de la politique de mobilité de la Communauté de Communes du Genevois et dans le but de favoriser le report modal des habitants, l'aménagement, la gestion et l'exploitation de Parkings-Relais (P+R) est nécessaire ;
- Que le marché d'exploitation est prévu en groupement avec la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, avec une procédure commune et un lot commun, mais deux contrats distincts pour chaque collectivité ;
- Qu'une consultation a été lancée le 27 mars 2025 sur le format d'une procédure avec négociation, avec une première phase ouverte de candidature, puis une deuxième phase fermée de remise d'offres techniques et financières avec un tour de négociation ;
- Que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie le 03 juin 2025 a sélectionné les 2 candidats dont les candidatures étaient recevables pour les inviter à remettre une offre ;
- Que la CAO du réunie le 07 octobre 2025 a décidé de retenir comme lauréat du marché la société Indigo Park, ayant remis l'offre financièrement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : de signer le marché pour l'exploitation des parcs de stationnement et parkings-relais sur les territoires de Saint-Julien-en-Genevois et Archamps (marché n° 2025-19), avec l'entreprise attributaire, Indigo Park, sise 48-50 avenue du Général de Gaulle à Puteaux (92800), pour un montant maximum sur 2 ans de 1 027 032,23 € H.T. : dont 197 450 € H.T. de charges d'exploitation annuelles hors exploitation du SS3 du P+R ArchParc ou 247 112 € H.T. incluant le SS3, et 389 154 € H.T. d'investissements hors équipement du SS3 ou 489 323 € H.T. incluant le SS3. Ces montants ne comprennent pas les frais de remplacement de pièces qui seront facturées en cas d'intervention et selon le bordereau des prix unitaires.

Article 2 : de prévoir l'inscription des crédits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : de signer ledit marché et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 10 novembre 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 12/11/2025
- Publiée le 12/11/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.